

AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions et les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;
2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 11 MARS 2025.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	11 mars 2025
Adoption du règlement :	1 ^{er} avril 2025
Publication et entrée en vigueur du règlement :	XX avril 2025

Dossier 1245069028

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA25 16 0XXX
DU 1^{ER} AVRIL 2025

RÈGLEMENT 1171

Annexe «H»

Règles relatives au stationnement

Fernhill :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et un point situé à une distance de 95 mètres 72 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 95 mètres 72 mètres au nord du boulevard Mont-Royal et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus stationnement prohibé de 7 h à 9 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps, excepté pour les véhicules de corps diplomatique. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
------------	---

Mont-Royal (boulevard) :

Côté nord :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 14,9 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à 14,9 mètres à l'ouest du chemin de la Côte-Ste-Catherine et un point situé à 32,1 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à 47 mètres à l'ouest du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Fernhill : stationnement prohibé en tout temps ; 4) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Fernhill et un point situé à une distance de 102 mètres vers l'ouest Gorman : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 102 mètres vers l'ouest et l'avenue Gorman : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 56) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Gorman et la limite est de la propriété portant le numéro civique 1245 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 67) sur la partie de ce boulevard comprise entre la limite est de la propriété portant le numéro civique 1245 et l'avenue Roskilde : stationnement prohibé en tout temps ; 78) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Roskilde et la limite est de la propriété portant le numéro civique 1325 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
-------------	--

ANNEXE 1

	malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pagnuelo et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pagnuelo et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; 89) sur la partie de ce boulevard comprise entre la limite est de la propriété portant le numéro civique 1325 et un point situé à une distance de 75 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 910) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 75 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1325 et l'avenue Claude-Champagne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Belœil et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Belœil et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 1011) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Claude-Champagne et Vincent-d'Indy : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Vincent-d'Indy et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps.
--	--